

# VD\_FINDINFO ML / 2013 / 113 vom 28. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___113)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 113 du 28 février 2013

IT: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 113 del 28 febbraio 2013

## Regeste

DÉPENS, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 95 al. 1 CPC (CH), 3 al. 1 TDC

## Erwägungen

### E. 2

ème éd., n. 90 ad art. 84 LP). II. Le recourant critique la décision du premier juge relative aux dépens. Il fait valoir que le paiement de la créance en poursuite postérieurement au dépôt de la requête de mainlevée vaut acquiescement, de sorte qu'il a droit à des dépens. Il réclame de ce chef le montant de 600 francs. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et l'abrogation de l'art. 62 al. 1 OELP (ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35), les dépens de la procédure sommaire de poursuite sont régis par le CPC et le TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6). Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), qui sont fixés selon le tarif (art. 105 al. 2 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC). Le tarif confirme que cette répartition vaut également pour les dépens (art. 2 TDC). Le juge peut s'écarter de ces règles et fixer les frais selon sa libre appréciation dans les cas prévus à l'art. 107 CPC, soit notamment lorsque la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement (let. e). L'acquiescement est la déclaration unilatérale de la partie qui renonce à l'action qu'elle avait introduite. L'acquiescement doit obligatoirement être signé (art. 241 CPC). L'exigence de la forme écrite exclut un acquiescement tacite résultant par exemple d'une exécution spontanée des prétentions du demandeur. On se trouvera dans ce cas dans l'hypothèse visée à l'art. 242 CPC soit celle où la procédure a pris fin "pour d'autres raisons" sans avoir fait l'objet d'une décision (CPC Commenté, n. 23 ad art. 242 CPC; CPF, 14 février 2012/129). En l'espèce, c'est donc bien l'art. 107 CPC qui s'applique. Il s'agit toutefois d'une disposition potestative, le tribunal pouvant toujours en principe examiner si une partie succombe entièrement ou partiellement et s'en tenir à la solution de l'art. 106 al. 1 ou 3 CPC si cela ne paraît ni inéquitable, ni inopportun à un autre titre. En l'espèce, il ne s'agit pas d'un cas où le procès aurait pris fin pour un motif étranger au comportement des parties, ni d'une cause où il faudrait, pour fixer les dépens, se livrer à un pronostic sur l'issue de la procédure. Au contraire, la somme réclamée a été payée dans sa totalité par la partie recherchée, postérieurement à l'introduction de la procédure de mainlevée, ce qui commande d'appliquer le principe général selon lequel les frais, qui incluent les dépens, sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Seuls les dépens sont litigieux. S'agissant de la quotité, les principes sont énoncés à l'art. 3 TDC. En règle

générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige (al. 1). Dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux articles 4 à 8 et 10 à 13 du tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en régie générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15 % dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 francs (al. 2). L'art. 20 al. 2 TDC permet en outre de réduire les dépens lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires. Ces hypothèses ne sont pas réalisées ici. En l'espèce, le recourant était assisté d'un avocat. La valeur litigieuse étant en l'occurrence de 800 fr. en première instance, la fourchette à l'intérieur de laquelle le juge devait en principe fixer les dépens est comprise entre 100 fr. et 600 fr., pour une valeur litigieuse de 0 fr. à 2'000 fr. (art. 6 TDC). Seules les opérations accomplies dans le cadre de la procédure de mainlevée doivent être prises en considération. En l'espèce, l'avocat a dû s'entretenir avec son client, rassembler les deux pièces nécessaires et rédiger sa requête, qui tient sur un peu plus d'une page. Le travail de l'avocat a dû représenter au maximum une heure. Au tarif horaire de 350 fr. réduit de 15 %, cela représente un montant de 297 fr. 50 arrondi à 300 francs. III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que la poursuivie versera au poursuivant la somme de 300 fr. à titre de défraiement de son mandataire professionnel, en sus du remboursement de l'avance des frais judiciaires effectuée en première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., doivent être répartis entre les parties conformément à l'art. 106 al. 2 CPC, par un quart à la charge du recourant et trois quarts à la charge de l'intimée. Le défraiement du représentant professionnel - en l'occurrence un avocat - doit être fixé conformément à l'art. 8 TDC, soit compris entre 100 fr. et 500 fr. pour une valeur litigieuse comprise entre 0 et 2'000 francs. Un défraiement complet peut être arrêté en l'espèce à 200 fr., défraiement qu'il convient de réduire d'un quart eu égard à l'admission partielle du recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.